

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2020 000235

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN

AUDIENCE PUBLIQUE

JUGEMENT DU 04/09/2020

DEFENDEUR(S) : GALLEIC MARC (SARL)
1035, route de Sabres
40420 Labrit

REPRESENTANT(S) : ME DARSAUT-DARROZE Sophie AVOCAT AU BARREAU DE MT
DE MARSAN

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :
PRESIDENT : M. PIERRE DUFAU, VICE PRESIDENT

JUGES : M. Christian CROUZET
M. Jean-Charles LEJEUNE

GREFFIER : MME MARTINE MOUSSOU COMMIS GREFFIER

L'entier dossier de la présente procédure a été communiqué au Ministère Public présent à
cette audience représenté par M. Olivier JANSON, Procureur de la République.

N.A.C. :



Par jugement en date du 18/01/2019, ce Tribunal a décidé, à l'égard de La société GALLEIC MARC l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, conformément aux dispositions des articles L 631-1 et suivants du Code de Commerce

La durée de la période d'observation a été fixée à 6 mois, par la suite poursuivie ou renouvelée par diverses décisions jusqu'à ce jour

La société GALLEIC MARC, a déposé un projet de plan déterminant les perspectives de son redressement et définissant les modalités de règlement du passif

Ce projet qui conclut à la continuation de l'entreprise en raison de l'existence de possibilités sérieuses de redressement et d'apurement du passif, a été communiqué à tous les organes de la procédure ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République

En cet état, Monsieur le greffier a convoqué en Chambre du Conseil par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties pour présenter toutes observations en vue de l'adoption du plan de redressement

Advient l'audience du 04/09/2020 :

La société GALLEIC MARC a comparu prise en la personne de son gérant Monsieur GALLEIC Marc lui-même représenté en cette qualité par Maître DARSAUT-DARROZE Sophie, Avocat à Mont de Marsan.

La SELARL EKIP a comparu, prise en la personne de Maître MANDON Christophe lui-même représenté en cette qualité, par sa collaboratrice Madame ARANGOIS Marina dûment mandatée.

En présence de Monsieur JANSON Olivier Procureur de la République.

Le Juge Commissaire dûment avisé de la date de l'audition en chambre du conseil

SUR CE, LE TRIBUNAL,

Le projet de plan de redressement présenté par La société GALLEIC MARC semble réalisable et acceptable eu égard aux objectifs fixés par la Loi, à savoir :

A / AVENIR DE L'ACTIVITE, MODALITES DE MAINTIEN ET DE FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Les perspectives telles qu'elles peuvent être perçues à ce jour, laissent apparaître que les mesures entreprises pendant la période d'observation, sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise. Les comptes de La société GALLEIC MARC couvrant la période du 01/01/2020 au 30/07/2020 affichent un

517

DP



chiffre d'affaires de 73 845.00€, pour un résultat de 9 595.00€, permettant ainsi d'envisager l'apurement du passif (environ 100 000.00€) dans les délais proposés.

B/ NIVEAU ET PERSPECTIVE D'EMPLOI

Le plan de redressement proposé par La société GALLEIC MARC ne prévoit pas de plan social, l'ensemble des salariés actuels étant conservé.

C/ MODALITES DE REGLEMENT DU PASSIF

Il est proposé aux créanciers les modalités suivantes de règlement des dettes :

- Paiement immédiat des créanciers, dont la créance est inférieure à 500.00 euros, ainsi que les créances super privilégiées
- Créances échues restant dues : Paiement à 100% du passif en 10 pactes annuels égaux selon le tableau de remboursement inscrit au plan. La première échéance intervenant à la date anniversaire du présent plan.

La SELARL Ekip, ès qualités, a régulièrement dressé l'état des réponses des créanciers consultés sur le projet de plan, conformément aux dispositions des articles L 626-5 et L 626-7 du Code de Commerce, duquel il ressort que les créanciers sont globalement favorables au plan proposé

Pour de plus amples détails concernant les réponses des créanciers, il convient de renvoyer à l'état dressé par La SELARL Ekip en ce qu'il est conforme aux dispositions des articles L 626-5 et L 626-7 du Code de Commerce sus visés

Le Ministère Public, le juge commissaire et le mandataire judiciaire, ont émis un avis favorable à l'adoption du plan

Attendu qu'il s'évince de tout ce qui précède, que la continuation de La société GALLEIC MARC est possible dans les conditions et modalités prévues par le projet de plan de redressement.

Qu'il y a donc lieu :

- De prendre acte des délais et remises accordés par les créanciers et d'imposer les mêmes délais uniformes à tous les autres créanciers
- Et d'arrêter le plan de redressement en toutes ses dispositions

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré, conformément à la loi

Le Ministère Public avisé de la procédure et entendu en ses réquisitions.

Vu les articles L 626-9 et suivants du Code de Commerce

[Signature]

[Signature]



Vu le projet de plan présenté par La société GALLEIC MARC

Vu le rapport de La SELARL EKIP prise en la personne de Maître MANDON Christophe ès qualités, par ailleurs présente et entendue

Statuant sur le rapport du Juge-commissaire et après avis conforme et favorable du Ministère Public

La société GALLEIC MARC dûment convoquée et entendue

Constate qu'il existe une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise

Arrête par voie de conséquence, le plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise de La société GALLEIC MARC et l'apurement de son passif

Fixe à 10 ans la durée du plan visée à l'article L 626-12 du Code de Commerce, au cours de laquelle toutes les dispositions du plan relatives à son redressement devront être mises en place

Désigne La SELARL EKIP prise en la personne de Maître MANDON Christophe 7bis, Place SAINT LOUIS 40000 MONT DE MARSAN, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan avec tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à la bonne exécution de l'ensemble des dispositions du plan et rendra compte de sa mission par périodes annuelles jusqu'au paiement du dernier pacte du passif, le tout dans le strict respect de toutes les dispositions de l'article L 626-26 du Code de Commerce

Désigne La société GALLEIC MARC comme tenue d'exécuter le plan (article L 626-10 du Code de Commerce).

Dit que le Mandataire judiciaire demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances (article L 626-24 du Code de Commerce)

Donne acte aux créanciers de l'entreprise des délais et remises acceptés par eux. Dit qu'ils seront réglés à 100% sur 10 ans

Impose à tous les autres créanciers y compris les taisant, et porteurs de toutes créances échues restant dues : Un paiement à 100% du passif en 10 échéances annuelles égales, selon les modalités de remboursement inscrites au plan. Le paiement des échéances annuelles intervenant par versements mensuels entre les mains du commissaire à l'exécution du plan désigné ci-après, à charge pour lui de les répartir annuellement aux créanciers. Le premier versement devant intervenir à la date anniversaire du présent jugement.

MM

D P



Dit que les créances super privilégiées de la C.G.E.A. seront remboursées sans délai, sauf accord express entre les parties, de même que les créances d'un montant maximal de 500,00 € seront remboursées sans délai et selon les conditions fixées par le II de l'article L 626-20 du Code de Commerce.

Dit que le non-paiement d'un seul pacte par le débiteur à son échéance, entraînera l'application le cas échéant des dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce

Rappelle que le présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la présente procédure de redressement judiciaire (article L 626-13 du Code de Commerce)

Dit que tous les biens du débiteur, exclusion faite des stocks et consommables, sont inaliénables pendant toute la durée du plan, en application de l'article L 626-14 du Code de Commerce, et invite à ce titre, le Commissaire à l'exécution du plan à faire le nécessaire afin de publier cette mesure d'inaliénabilité

Dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce en cas d'inexécution des conditions fixées par le présent plan

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, ainsi que toutes les mesures de publicités que de droit

Fixe à un an, soit à l'audience en chambre du conseil du 10/12/2021, en application des articles R 631-7 et R 621-9 du Code de Commerce, la date à laquelle le Tribunal contrôlera le respect des dispositions du plan ; cette disposition valant convocation de La société GALLEIC MARC à cette audience

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure de redressement judiciaire

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus

Le Greffier
Martine MOUSSOU (Commis greffier)

Le Président
Pierre DUFAU

